



aflid

agence française de lutte contre le dopage

M. ...

Décision n° 2011-77 du 7 septembre 2011

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2010-1578 du 16 décembre 2010 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté les 8 et 9 novembre 2009 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 17 novembre 2010 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 29 janvier 2011, lors de la rencontre des 32° de finale du championnat de France amateur seniors de boxe, organisé à Argenteuil (Val-d'Oise), concernant M. ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 16 mars 2011 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 6 juin 2011 de la Fédération française de boxe, enregistré le 7 juin 2011 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu les courriers datés du 20 juin et du 29 juillet 2011, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu les documents remis au cours de la séance par M. ..., Président du club de M. ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre datée du 18 août 2011, dont il a accusé réception le 1^{er} septembre 2011, s'est présenté, accompagné par le Président de son club, M. ... ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 7 septembre 2011 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier*

alinéa du présent article ; – 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française. » ;

Considérant que M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de boxe, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 29 janvier 2011 à Argenteuil (Val-d'Oise), lors de la rencontre des 32^e de finale du championnat de France amateur seniors de boxe ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 16 mars 2011, ont fait ressortir la présence de furosémide ; que cette substance, qui appartient à la classe des diurétiques et autres agents masquants, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2010-1578 du 16 décembre 2010 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 21 mars 2011, M. ... a été informé par la Fédération française de boxe de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que par une décision du 20 avril 2011, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de boxe a décidé d'infliger à M. ... la sanction de la suspension de sa licence pendant deux ans ; que, par une lettre datée du 2 mai 2011, l'intéressé a relevé appel de cette décision ;

Considérant que par une décision du 26 mai 2011, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de boxe a décidé d'annuler la décision de première instance et d'infliger un avertissement à M. ... ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3^e de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 16 juin 2011, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que M. ... a reconnu, lors de son audition par la formation disciplinaire du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, avoir consommé un comprimé d'une spécialité pharmaceutique contenant du furosémide le matin de la compétition à l'issue de laquelle il a été contrôlé ; qu'il a, toutefois, soutenu ne pas avoir cherché à améliorer ses performances sportives, expliquant avoir voulu perdre du poids avant son combat, tout en ignorant que ce médicament contenait un principe actif interdit ; que l'intéressé a excipé de sa bonne foi, indiquant avoir agi sur les conseils de son entraîneur, M. ..., en qui il avait toute confiance ; que ce dernier lui a d'ailleurs fourni cette substance, en l'assurant de son

innocuité ; qu'enfin, il a demandé à bénéficier d'une certaine indulgence, estimant avoir été victime de son entourage sportif ;

Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 16 mars 2011 du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage a mentionné la présence de furosémide ; que cette substance est référencée parmi les diurétiques et autres agents masquants de la classe S5 sur la liste annexée au décret du 16 décembre 2010 susvisé ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ce produit a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant, cependant, que le sportif poursuivi peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'en vertu de la liste annexée au décret du 16 décembre 2010 susvisé, l'utilisation de furosémide nécessite une justification médicale ; qu'à ce titre, il appartient à l'Agence française de lutte contre le dopage d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;

Considérant, en l'espèce, que M. ... n'a pas été en mesure de produire des éléments de nature à expliquer ou à justifier, sur le plan thérapeutique, la présence de la substance interdite détectée dans ses urines ; qu'à l'inverse, il ressort des pièces du dossier, ainsi que des déclarations faites par ce sportif lors de son audition par la formation disciplinaire du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, que celui-ci a pris volontairement, le 29 janvier 2011 au matin, à l'instigation de son entraîneur, M. ..., un comprimé d'une spécialité pharmaceutique contenant du furosémide ; qu'il n'est pas contesté que cette consommation a eu pour but de lui faire perdre rapidement du poids, afin de lui permettre de concourir dans sa catégorie ; qu'ainsi, l'intéressé a admis ne pas avoir fait usage de cette molécule à des fins thérapeutiques ;

Considérant, enfin, qu'il appartient à chaque pratiquant de s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou tout autre produit qu'il utilise ne contient pas de substance interdite ; qu'une telle diligence peut notamment être accomplie par la consultation de la notice pharmaceutique des médicaments, qui attire l'attention des sportifs, le cas échéant, sur la présence « *d'un principe actif pouvant induire une réaction positive des tests pratiqués lors des contrôles antidopage* » ; que M. ... n'a pas mentionné sur le procès-verbal de contrôle antidopage, à la rubrique « *Médicaments déclarés avoir été pris récemment/Posologie et substance(s) de l'AUT/Autres éléments (...)* » spécialement prévue à cet effet, la prise récente d'une spécialité pharmaceutique contenant du furosémide ; qu'en tout état de cause, nonobstant les conseils prodigués par M. ... et l'ascendant exercé par celui-ci, l'intéressé aurait dû apprécier avec prudence les conséquences de l'absorption, préalablement à toute participation à une compétition, d'un produit dont il ignorait la composition ; qu'il suit de là que ce sportif a eu un comportement fautif ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; que compte tenu, toutefois, des circonstances de l'affaire, notamment de l'emprise exercée sur le sportif par son entraîneur, il y a lieu d'infliger à l'intéressé la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois à toute compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée par la Fédération française de boxe ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de boxe.

Article 2 – En vertu du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période de suspension en tant qu'elle a été déjà purgée par M. ... entre le 30 avril 2011 et le 7 juillet 2011, en application de la sanction prise à son encontre le 20 avril 2011 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de boxe.

Article 3 – Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française de boxe d'annuler les résultats individuels obtenus par M. ... le 29 janvier 2011, lors de la rencontre des 32^e de finale du championnat de France amateur seniors de boxe, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

Article 4 – Il y a lieu d'annuler la décision prise le 26 mai 2011 par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de boxe à l'égard de M.

Article 5 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M.

Article 6 – Un résumé de la présente décision sera publié au « *Bulletin officiel* » du ministère des sports et dans « *France Boxe* », publication de la Fédération française de boxe.

Article 7 – La présente décision sera notifiée à M. ..., à la Ministre des Sports et à la Fédération française de boxe. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage, à l'Association internationale de boxe (AIBA) et au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Sarreguemines.

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.